

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR "MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A ET B" Note aux candidats inscrits à la session 2018

Vous allez recevoir votre convocation au **Brevet de Technicien Supérieur, « MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A ET B »**

Les indications portées sur votre convocation traduisent très exactement les choix formulés sur votre confirmation d'inscription. Ces choix ne sont plus révisables.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou sous épreuve obligatoire ou facultative empêche la délivrance du diplôme.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

I Dispositions générales

- Il vous est conseillé de rédiger au stylo « encre noire ».

Attention : pour les épreuves de Culture Générale et Expression et Mathématiques faisant l'objet d'une correction dématérialisée, les candidats devront composer :

- Avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire)
- Sur des copies spécifiques « copies CMEN » (ou « CMENV2 »)

A éviter : les stylos effaçables de type FRIXION

- L'accès aux salles de composition ne sera plus autorisé dès lors que l'enveloppe contenant les sujets aura été ouverte.
- Vous devez présenter avec votre convocation et votre pièce d'identité. Vous ne serez admis à composer qu'après vérification de votre identité.
- Vous ne serez pas autorisé à quitter la salle d'examen avant la fin de la deuxième heure (ou la fin de la 3^e heure voire même la fin de l'épreuve si cette mention est précisée dans les circulaires d'organisation ou dans les instructions ministérielles) même en cas d'abandon. Dans le cas d'un abandon en cours d'épreuve, les candidats doivent obligatoirement remettre une copie blanche et signer le bordereau d'émargement de l'épreuve.
- Vous ne devez ni signer, ni porter de signe distinctif sur vos copies sous peine d'annulation du devoir. Chaque année, des sanctions sont prises à l'encontre des candidats fraudeurs (voir VII)
- Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude.
- Vous ne devez pas quitter la salle d'examen avant d'avoir remis votre copie et signer la liste d'émargement.

II - Documents et matériels autorisés

Toutes épreuves

- l'usage d'une calculatrice autonome est autorisé.
- L'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice est expressément précisée en tête des sujets.

III - Documents supports d'épreuves orales

E6 Epreuve professionnelle de synthèse

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers :

"La constatation de non conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention "non valide" à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.(...)"

La non conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier
- Dépôt du dossier au delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- Durée du stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet."

IV Déroulement de l'épreuve « Epreuve professionnelle de synthèse »

2 exemplaires du dossier support de l'épreuve seront à déposer dans le centre d'épreuve orale pour **le vendredi 18 mai 2018.**

Candidats individuels : le planning de passage des épreuves orales ou pratiques sera affiché dans le centre d'épreuve. Pour le bon déroulement des épreuves, il vous est conseillé de prendre contact avec le centre d'épreuves pratiques au moins 15 jours avant les épreuves.

RAPPEL : le dépôt des dossiers pour l'épreuve E6 ne concerne que les candidats inscrits à cette épreuve.

Le décret 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives prévoit en son article 2 que les administrations et organismes ne peuvent exiger la législation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

En conséquence, la photocopie des certificats de stage ou de travail ou d'employeur demandées pour les dossiers supports des épreuves professionnelles ne sont plus exigées certifiées conformes.

Voici quelques informations générales sur la rédaction de ces dossiers :

1. Ils doivent comprendre le nom et le prénom du candidat et la spécialité du BTS, **mais sans référence à un centre de formation.**
2. Il appartient à chaque candidat d'apporter un dossier le jour de l'épreuve pour son usage personnel. Il pourra également, si le référentiel l'autorise, se munir de tous documents, matériels, supports susceptibles de l'aider dans sa communication orale.
3. Les candidats qui se présentent en candidats individuels n'ont pas à faire valider leur dossier par un centre de formation puisqu'ils ne sont pas en formation pour l'année **2017-2018.** S'ils le jugent nécessaire, les candidats redoublants doivent procéder à l'actualisation éventuelle de leur dossier. Votre décision sera éclairée au vu des éléments de note et du regard porté par le jury sur les fiches d'aide à l'évaluation.

V - Livret scolaire pour les candidats scolarisés en 2017-2018

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour **le vendredi 1er juin 2018** à la Division des Examens et Concours - 92, Rue d'Antrain - CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

VI - Résultats

AUCUN RÉSULTAT OU NUMERO DE CANDIDAT NE SERA TRANSMIS PAR TÉLÉPHONE

La publication des résultats sera faite après la réunion de chacun des jurys de BTS de la fin du mois de juin au début du mois de juillet. L'information sur ces dates sera mise en ligne sur le site internet du rectorat de Rennes à partir du vendredi 8 juin 2018.

www.ac-rennes.fr/examens-concours/examens-postbac/BTS

Les résultats des BTS pour les spécialités gérées par l'académie de Rennes seront publiés à partir de l'adresse suivante :

<http://publires.ac-rennes.fr>

Vous devrez indiquer votre numéro de candidat (précisé sur votre convocation) ainsi que votre date de naissance. Les résultats par INTERNET n'ont qu'une valeur déclarative.

Seul le relevé de notes transmis à votre centre de formation environ 15 jours après la publication des résultats a une valeur d'attestation officielle du résultat obtenu à l'examen.

Enfin, je tiens à vous préciser que votre convocation vous sera adressée par mes soins **début avril** à votre adresse personnelle. Je vous demanderai de bien vouloir contacter mes services si vous ne l'avez pas encore reçue début mai 2018.

VII - Diplômes

1 - Candidats dont l'académie de résidence est Rennes

Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) :

Candidats des établissements privés hors contrat :

Les diplômes seront envoyés dans le centre de formation pour **la fin septembre 2018**.

Vous devrez donc les retirer dans votre centre de formation **avant le 31 août 2019**.

B - Candidats non scolaires et candidats du CNED :

Les diplômes seront adressés directement et individuellement début octobre par la Division des Examens et Concours à tous les candidats admis originaires de l'Académie de Rennes.

VIII - Sanctions encourues par les usagers en cas de fraude

Il est rappelé que l'usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L. 441-7 du code pénal (1).

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie (2).

B - Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification

Le Recteur peut sur proposition du jury prononcer des sanctions qui vont du blâme à l'interdiction de subir tout examen pour une durée maximale de cinq ans.